



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE LELLING (57)**

**DOSSIER N° 57-2019-00016**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 avril 2019 présenté par GAEC de l'Aérodrome, Monsieur HOERNER Noël, enregistré sous le n° 57-2019-00016

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT : GAEC de l'Aérodrome, Monsieur HOERNER Noël**

concernant : des travaux de drainage agricole sur la commune de LELLING

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LELLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux

chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 01/04/2019

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**FICHE DESCRIPTIVE – réception n°57-2019-00016**

**TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE LELLING**

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage** : GAEC de l'Aérodrome  
Noël HOERNER

Coordonnées : 87 rue de la Libération  
57660 LELLING

**Plan de situation du IOTA**



Lieu :

- Commune de Guessling-Hemering
- section 6 - parcelles : 135
- section 8 – parcelles : 1 à 26, 81 à 102
- section 9 – parcelles : 30 à 79

section 10 – parcelles : 35 à 51

- Commune de LELLING :

section 6 – parcelles 86 à 91, 94 à 97, 105, 106, 109

- Commune de Teting sur Nied

section 10- parcelles : 58 à 62, 89, 98 à 103, 116 à 120

## CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

### ↳ Données générales des bassins versants

Surface du projet de drainage	39,38 ha
Surface du projet et des drainages déjà réalisés	27,68 ha de projet dont 11,70 ha précédemment réalisés

### ↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	27,68 l/s
--	-----------

### ↳ Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 mètre linéaire de profondeur et distants chacun de 10 mètres.
- de collecteurs (Ø 100 à 160) enterrés à 1,10 mètre de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux non perforés sont utilisés.
- L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit le tuyau dans le fond ou d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

### ↳ Rejet du drainage

Le projet de drainage comporte 6 points de rejets. Aucun rejet n'a de sortie directe au milieu naturel :

Les systèmes 1, 3, 4 ont pour émissaire le ruisseau de la Ficherei

- Système 1 (2,61) : le rejet se fait dans un bassin de décantation et filtration de 25 m<sup>2</sup> (emprise de 49 m<sup>2</sup>) créé pour l'occasion qui sera raccordé à l'émissaire par un fossé de 43 m avec un angle de 40° par rapport à la berge du cours d'eau. L'ouvrage sera ensemencé par de la flore prairiale.

- Système 3 (4,23 ha) : le rejet se fait dans un fossé « bassin » existant de 45 m par 3,5 m raccordé à l'émissaire.

- Système 4 (1,35 ha) : le rejet se fait dans un fossé de route départementale raccordé à l'émissaire par une canalisation de 125 m puis un fossé de 90 m.

Les systèmes 2 pour émissaire un affluent du ruisseau de la Ficherei

- Système 2 (1,91 ha) : le rejet se fait dans bassin de décantation et filtration de 25 m<sup>2</sup> (emprise de 49 m<sup>2</sup>) créé pour l'occasion qui sera raccordé à l'émissaire par un fossé de 6 m avec un angle de 40° par rapport à la berge du cours d'eau. L'ouvrage sera ensemencé par de la flore prairiale.

Les systèmes 5 et 6 ont pour émissaire le ruisseau de la Bischwald

- Système 5 (5,80 ha) : le rejet se fait dans un bassin de décantation et de filtration de 25 m<sup>2</sup> (emprise de 49 m<sup>2</sup>) crée pour l'occasion qui sera raccordé à l'émissaire par un fossé de 8 m avec un angle de 40° par rapport à la berge du cours d'eau. L'ouvrage sera ensemencé par de la flore prairiale.

- Système 6 (11,78 ha) : le rejet se fait dans un bassin de décantation et de filtration de 36 m<sup>2</sup> (emprise de 64 m<sup>2</sup>) créé pour l'occasion qui sera raccordé à l'émissaire par un fossé de 6 m avec un angle de 40° par rapport à la berge du cours d'eau  
L'ouvrage sera ensemencé par de la flore prairiale.

### MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- Plusieurs zones humides ont pu être identifiées suite à une étude pédologique. Le projet de drainage a été adapté pour les conserver et pour un cas limiter son impact.

- Pour les systèmes 2, 3, 5 et 6 ces zones humides seront conservées. Les drainages seront réalisés avec une zone tampon de 10 m autour de celle-ci. Les collecteurs traversant ces zones seront non-perforés et seront posés au sous-soleur pour ne pas créer de tranchée ouverte dans ces zones.

- Le système 1 impactera 790 m<sup>2</sup> d'une zone humide de 6800 m<sup>2</sup>. Cette zone humide ne fait pas partie des zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse, ni des zones humides prioritaires ou dégradées du SAGE Bassin Houiller. Cette zone humide se situe sur la commune de Tetting sur Nied, qui est concernée par le SAGE uniquement pour les eaux souterraines. La rubrique 3.3.3.1 pour la destruction de zone humide n'est cependant pas activée car la surface concernée est inférieure au seuil des 0,1 ha soumis à déclaration est que la parcelle ne se situe pas en zone Natura 2000.

- Aucun des rejets n'a de sortie directe au milieu naturel.

### SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

La circulation de l'eau est gravitaire. Les points de rejet ont été choisis en fonction de la topographie du secteur. Aucun désordre n'est à craindre concernant une détérioration des ouvrages.

Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant les bords de berge. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent.

